

# Foire aux questions

*Cette FAQ concerne deux dispositifs du Plan de relance :*

- L'appel à projets « **Relocalisation : soutien l'investissement dans les secteurs stratégiques** » (AAP résilience) ouvert jusqu'au 17 novembre 2020 : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Plan-de-relance-soutien-a-l-investissement-dans-des-secteurs-strategiques-pour-la-resilience-de-notre-economie-50450>
- L'appel à projets territorial « **soutien à l'investissement industriel dans les territoires** » (AAP territoires), qui cible les territoires d'industrie mais pas uniquement, ouvert jusqu'à épuisement des fonds : <http://relance.projets-territoriaux.bpifrance.fr/>

*Les principaux critères :*

## **AAP résilience :**

- Investissements de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles françaises pour diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe ;
- Participer à la souveraineté industrielle de la France :
  - o Répondre à un besoin essentiel (enjeux de sécurité nationale, non-substituabilité du bien produit, intrant primordial, etc.) ;
  - o Pallier une défaillance de marché (risque d'approvisionnement non assurable, barrières à l'entrée et à la sortie, etc.) ;
- Présenter un investissement significatif à court terme et être générateur d'emplois ;
- Maturité technique et délais de mise en œuvre réduits ;
- Perspective d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

Exemples d'indicateurs à fournir (outre les éléments techniques du dossier) : part des importations du produit (niveau de dépendance), concentration des parts de marché (dépendance trop forte vis-à-vis d'un pays en particulier), distance par rapport aux marchés d'approvisionnement), etc.

## **AAP territoires :**

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

- 1) La pertinence du projet industriel, notamment par rapport à la stratégie de développement économique du territoire et de la Région ;
- 2) Les retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet, en matière de :
  - o Résilience économique du territoire (la manière dont le projet participe à la reconstruction économique du territoire) ;
  - o Transition écologique ;
  - o Sauvegarde des savoir-faire et développement des compétences ;
  - o Développement des solidarités ;
- 3) La maturité du projet et la faisabilité de son démarrage rapide une fois l'aide accordée (viabilité et réalisme technique, économique et financier du projet).

*Liste indicative de questions/réponses :*

- **Un projet peut-il candidater aux deux AAP en même temps ?**

NON – Conformément au cahier des charges, « un même projet ne peut être déposé qu'à un seul de ces dispositifs ».

A noter :

- Si l'entreprise a plusieurs projets différents, elle peut candidater à deux AAP en même temps, elle pourra par exemple déposer un projet 1 dans l'AAP résilience et un projet 2 dans l'AAP territoires (*cf. infra*).
- Si une entreprise a reçu une réponse négative concernant sa candidature dans un des AAP, elle a la possibilité de déposer le même dossier dans l'autre AAP si ce projet répond aux critères prévus par celui-ci (exemple : un dossier rejeté dans l'AAP résilience pourra être déposé dans l'AAP territoires).
- Les aides régionales Bpifrance peuvent être cumulées avec l'AAP résilience ou l'AAP territoires si l'entreprise présente des assiettes de dépenses distinctes.

- **Quelles dépenses sont éligibles dans le cadre des AAP résilience et territoires ?**

Seules les dépenses réalisées après la réception du dossier complet sur l'extranet de Bpifrance (date de verrouillage dont l'entreprise reçoit une notification) sont éligibles. Toute dépense engagée antérieurement au dépôt du dossier n'est pas éligible aux AAP. On entend par dépense engagée une dépense pour laquelle le bénéficiaire peut présenter une facture certifiée.

Une entreprise peut donc engager des investissements à partir de la date de réception du dossier (sans avoir le résultat de sa candidature à l'AAP) mais elle engage alors sa responsabilité : si son dossier de candidature n'est pas retenu, elle devra assumer seule les dépenses liées à ces investissements et n'obtiendra pas de subvention.

- **Qu'entend-on par projet ?**

Un projet est un ensemble cohérent d'investissements qui répond à une certaine finalité. Un projet peut donc contenir plusieurs investissements mais, pour chaque investissement, l'entreprise doit expliquer sa finalité afin que Bpifrance puisse lui appliquer le régime d'aide adéquat (R&D, performance énergétique, etc.).

- **Une entreprise peut-elle bénéficier de l'AAP résilience pour plusieurs projets ? Doit-elle alors faire un seul ou plusieurs dossiers de candidature ?**

L'entreprise peut déposer plusieurs projets à l'AAP Résilience si ces derniers présentent des assiettes de dépenses bien distinctes. L'entreprise peut alors déposer un seul dossier de candidature à la condition de distinguer très clairement les assiettes de dépenses.

- **Faut-il créer un compte par société ou un compte Bpifrance par projet ?**

Il faut créer un compte par société et, avec ce même compte, l'entreprise peut déposer plusieurs dossiers de candidature dans l'AAP résilience pour chacun de ses projets.

- **Une entreprise qui a plusieurs projets dans l’AAP résilience peut-elle recevoir jusqu’à 800 k€ par projet déposé (au titre du régime cadre temporaire covid-19) ou le plafond est-il de 800 k€ pour l’ensemble de ses projets ?**

Une entreprise ne pourra recevoir l’aide relative au régime cadre covid-19 qu’une seule fois dans la limite des 800 k€ qui sont considérés au niveau de l’entreprise voire de son groupe si elle fait partie d’un groupe.

- **Un projet peut-il être porté par un consortium d’entreprises dans l’AAP résilience?**

OUI – Un projet peut être porté de manière collective par une ou plusieurs entités regroupées en un consortium qui réalisera l’ensemble des dépenses présentées et assurera la gestion des outils créés à travers le projet. Dans le cas de plusieurs entités, l’une d’elles sera désignée « cheffe de file » du projet et sera, au cours de la réalisation du projet, l’interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour le compte du consortium. Le chef de file initie le dépôt via l’extranet PIC Bpifrance. Chaque entité doit produire un dossier de candidature en son annexe 2 complété et signé et disposer d’une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet. Un accord de consortium signé entre toutes les entités devra être produit avant le premier versement au bénéficiaire.

- **Une filiale d’un groupe industriel peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?**

L’entité qui porte le projet et réalise les dépenses dépose la demande d’aide.

A noter que le régime cadre covid-19 s’applique quelle que soit la taille de l’entreprise. Pour un groupe, l’aide maximum est de 800 k€ toutes entités du groupe confondues. L’attestation prévue dans le dossier de demande d’aide en son annexe 6 rend compte des aides obtenues au sein du groupe.

- **Une entreprise peut-elle bénéficier d’une subvention de l’Etat en complément de l’aide relative au régime cadre temporaire covid-19 (dans la limite de 800 k€) dans l’AAP résilience ? Autrement dit, un projet peut-il bénéficier de plusieurs régimes d’aide dans le cadre de cet AAP ?**

OUI – S’agissant d’une entreprise dont les activités ont été impactées par la crise sanitaire du covid-19, le régime cadre temporaire covid-19 (SA.56985) sera mobilisé en priorité pour subventionner son projet. Ainsi, pour une assiette de dépenses éligibles de RDI et d’investissements jusqu’à 1 M€, le taux d’aide maximal dont l’entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets est de 80%, soit un montant d’aide de 800 k€. A noter que les Prêts Garantis par l’Etat (PGE) n’entrent pas dans le calcul du plafond de 800 k€.

Pour les dépenses dépassant le seuil de 1 M€, non prises en charge au titre du régime cadre temporaire covid-19, il est possible d’activer les autres régimes si le projet répond à leurs critères. Les régimes cadres horizontaux pourront être mobilisés en complément du régime d’aide covid-19 sur des assiettes de dépenses différentes. L’entreprise devra alors déposer un dossier de candidature en distinguant distinctement chaque assiette de dépense envisagée. Les régimes cadres horizontaux concernent les projets qui visent les dépenses suivantes :

- Travaux d’investissement industriel : les dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d’une nouvelle activité (AFR grandes entreprises).
- Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) : les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui employés pour le projet), les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet, les coûts de la recherche

contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou enfin les études de faisabilité.

- Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale des sites de production ou de leurs produits (par exemple décarbonation, substitution de substances dangereuses par des produits plus sûrs pour l'environnement et la santé), de recyclage ou de réemploi des déchets. Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

- **S'agissant de PME qui n'ont pas l'habitude de monter des dossiers de demande d'aide, auprès de qui doivent-elles s'adresser pour se faire aider au montage du dossier ?**

Pour l'AAP résilience, les équipes de Bpifrance ([p.relance@bpifrance.fr](mailto:p.relance@bpifrance.fr)) ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Pour l'AAP territoires, la PME pourra contacter son référent du Territoire d'Industrie dans lequel elle projette son investissement ou les contacts Territoires d'Industrie du conseil régional et du SGAR.

- **Si une entreprise ayant connu des difficultés pendant la crise sanitaire souhaite déposer des projets différents dans l'AAP résilience et dans l'AAP territoires, pourra-t-elle cumuler les aides relatives au régime d'aide covid-19 ?**

OUI – Une même entreprise qui a deux projets différents (projet 1 et projet 2) peut les déposer dans deux AAP différents. Les cadres de l'AAP résilience et de l'AAP territoires sont différents donc les projets seront traités séparément. La seule condition est de ne pas présenter un même projet dans les deux AAP. L'entreprise pourra bénéficier du régime d'aide covid-19 pour ses deux projets, dans la limite de 800 k€ par entreprise.

- **Une entreprise peut-elle solliciter un autre régime d'aide si son projet d'investissement n'est pas situé en zone AFR ?**

OUI – Il n'est pas forcément nécessaire pour l'entreprise d'avoir un projet d'investissement situé dans une zone AFR pour bénéficier de l'AAP résilience. Outre le régime AFR, elle peut en effet mobiliser dans le cadre de cet AAP les régimes d'aide listés dans le cahier des charges de l'AAP.

- **Quels sont les dispositifs d'aide prévus pour les PME qui ont des projets dont le montant de dépenses est inférieur à 1 M€ ?**

Les entreprises qui ont des projets inférieurs à 1 M€ peuvent candidater à l'AAP territoires si leurs projets prévoient des dépenses supérieures à 400 k€ et respectent les critères d'éligibilité de ce dernier.

Les entreprises dont les projets concernent des dépenses inférieures à 400 k€ peuvent avoir accès au dispositif de Prêt Garanti par l'État (PGE) qui a été mis en place pour couvrir les besoins de trésorerie conjoncturels de l'entreprise.

- **Comment se fera la sélection des dossiers dans l'AAP résilience et sous quel délai ?**

La sélection des dossiers se fera au fil de l'eau avec des relèves toutes les semaines. Les délais diffèrent selon que l'entreprise souhaite bénéficier du régime d'aide covid-19 ou non :

- Régime d'aide covid-19 : instruction accélérée ;

- Les projets qui concernent d'autres régimes d'aide avec des subventions publiques d'un montant supérieur à 800 k€ nécessiteront une analyse plus approfondie.

- **Quels sont les critères pour être éligible au régime d'aide covid-19 ?**

Outre les critères rappelés dans les cahiers des charges, l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide relative au régime covid-19 devra justifier l'impact de la crise sanitaire du covid-19 sur son chiffre d'affaires. Il n'y a pas de seuil défini, l'éligibilité d'un projet pour ce régime est appréciée par l'Etat en fonction des justifications données par l'entreprise et de l'intérêt du projet.

- **Le régime d'aide covid-19 fonctionne-t-il pour une création d'entreprise ?**

NON – Une entreprise ne peut bénéficier du régime covid-19 que dans la mesure où son activité a subi un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaire prises à partir du 5 mars 2020.

- **Les dépenses d'investissement dans le cadre de l'AAP résilience doivent-elles concerner des matériels neufs ou d'occasion ?**

Tout matériel qui fait l'objet d'une facturation, neuf ou d'occasion, peut être éligible à l'AAP résilience.

A noter : si le projet concerne une remise à neuf d'un équipement, la dépense de sous-traitance peut être éligible aux subventions accordées dans le cadre de cet AAP.

- **Combien de devis une entreprise doit-elle fournir pour justifier une demande de financement dans l'AAP résilience ?**

AUCUN – Toutefois, l'entreprise en fournissant plusieurs devis crédibilise sa demande de financement.

- **Une PME qui a un projet dans un domaine qui n'est pas visé par les annexes sectorielles du cahier des charges est-elle éligible à l'AAP résilience ? Exemple : dans l'industrie agroalimentaire, une PME de transformation de lait peut-elle présenter un dossier ?**

Les annexes sectorielles sont fournies uniquement à titre indicatif, et ne sont pas limitatives en tant que telles.

Les projets attendus doivent néanmoins correspondre aux objectifs de l'appel à projets. Ils seront ainsi analysés au regard des critères généraux du cahier des charges, en particulier :

- a) S'inscrire dans l'une des thématiques sectorielles identifiées : Santé, Agro-alimentaire, Electronique, ou Intrants essentiels de l'industrie ;
- b) Viser une diminution de la dépendance nationale ou européenne, au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial.

- **Une part de l'enveloppe de l'AAP résilience sera-t-elle réservée à chaque secteur ?**

NON – Le budget de cet AAP n'est pas défini par secteurs.

- **Les projets comprenant des investissements marketing et commerciaux sont-ils éligibles à l'AAP résilience ?**

L'instruction analysera les dépenses présentées et retiendra les dépenses considérées comme éligibles au regard des critères de l'AAP et des différents régimes d'aide mobilisables.

- **S’agissant des projets comprenant des investissements immobiliers ou fonciers, peuvent-ils être portés par une société civile immobilière (SCI) ?**

La société qui présente un projet dans l’AAP résilience doit être une société industrielle avec une activité industrielle, productive et des salariés.

- **Qu’entend-on par diversification d’activité ?**

Le cahier des charges de l’AAP indique (note de bas de page n°5) que pour les grandes entreprises, le soutien public jusqu’à 10% est possible « uniquement dans les cas de création d’un nouvel établissement ou de diversification d’activité au sein d’un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d’un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l’établissement considéré. »

Pour qu’un groupe soit éligible à l’AAP pour un projet prévu dans l’un de ses établissements, concernant le développement d’une nouvelle activité, ce changement d’activité et donc de code NACE à 4 chiffres doit concerner l’établissement du groupe situé en zone d’aide à finalité régionale (AFR) et non le groupe dans son ensemble.

- **Concernant « l’aide temporaire covid-19 », le montant minimal de dépenses est de 1 M€ avec une subvention capée à 800 k€. Dans le cas où c’est un consortium qui présente le projet, chacun de ses membres est-il éligible à hauteur de 800 k€ ou ce montant maximal est-il attribué à l’ensemble du consortium, à charge ensuite pour ses membres de le répartir ?**

L’aide attribuée via le régime temporaire covid s’entend par entreprise et non par consortium. Chaque entreprise du consortium peut bénéficier de 800 k€ si elle présente une assiette d’au moins 1 M€.

- **Ce montant minimal de 1 M€ et ce plafond de 800 k€ s’appliquent-ils aussi aux régimes cadres horizontaux (investissements industriels, RDI et efficacité énergétique et environnementale) ?**

Le cahier des charges indique un montant d’assiette minimum de 1 M€ par projet.

Les régimes d’aide sont ensuite appliqués lors de l’instruction. Ils définissent leurs propres modalités.

- **Dans le cas de figure d’une *joint-venture* portée à 51% par un groupe et à 49% par un partenaire, comment est défini le statut de l’entreprise (PME, ETI ou grand groupe) ? Est-il associé à l’entreprise majoritaire, à la plus grosse des deux ou défini au prorata des effectifs et du CA selon la part détenue ?**

La taille de l’entreprise s’entend au niveau du groupe avec des comptes consolidés.